



2 décembre 2016

## Premier cas de flavescence dorée de la vigne en Valais

**(IVS).- Un foyer de flavescence dorée a été découvert fin octobre dans le cadre de la surveillance phytosanitaire du vignoble menée par le Service de l'Agriculture. Les analyses effectuées en novembre au laboratoire d'Agroscope à Changins de 45 ceps suspects provenant de 19 parcelles du Valais central confirment la présence de la maladie dans deux échantillons d'une vigne de Chasselas à Fully. Des vérifications sur l'origine du foyer sont encore en cours, mais l'apparition avérée de flavescence dorée va nécessiter, dès maintenant et plus systématiquement en 2017, la mise en œuvre d'une série de mesures obligatoires visant l'éradication totale de la maladie.**

### Particularité de la maladie

La flavescence dorée est provoquée par un microorganisme (phytoplasmes) qui entrave la circulation de la sève et induit un dépérissement partiel ou total des ceps atteints. Elle est sans doute la jaunisse de la vigne la plus redoutable, car elle peut se disséminer rapidement dans les parcelles, puis dans les vignobles. Elle figure parmi les maladies de quarantaine soumises à déclaration obligatoire par l'ordonnance fédérale sur la Protection des plantes. Sa présence sur le territoire suisse était limitée au canton du Tessin, où elle est confirmée depuis 2004, et n'est apparue au nord des Alpes qu'en 2015 dans deux communes vaudoises.

Dans le vignoble, la flavescence dorée est transmise de cep à cep par un insecte vecteur étroitement lié à la vigne, *Scaphoideus titanus*. Celui-ci a été capturé pour la première fois en Valais central en 2013 où il est actuellement présent en densité relativement faible. L'utilisation de matériel végétal contaminé (barbues, greffons, porte-greffes) est cependant le principal facteur de dissémination de la maladie d'une région à l'autre.

### Symptômes

Les trois symptômes de la flavescence dorée apparaissent sur la vigne dès le mois d'août et sont visibles jusqu'à la chute des feuilles : coloration des feuilles avec enroulement vers le bas, dessèchement ou flétrissement de la grappe, non-aouètement des sarments atteints.

Une autre jaunisse dénommée bois noir, moins dangereuse mais présente en Valais depuis 1991, provoque sur la vigne les mêmes symptômes que la flavescence dorée et peut masquer la détection de cette dernière, d'où la nécessité d'analyses en laboratoire pour confirmation.



### **Mesures de lutte**

Il n'existe aucun traitement curatif contre la flavescence dorée. Par conséquent, les mesures de lutte sont préventives ou indirectes et comportent l'arrachage et l'élimination des ceps atteints, la lutte contre le vecteur *S. titanus* dans le périmètre où la maladie est présente, le traitement par thermothérapie des barbues en vue de produire des plants de vigne sains (pépiniéristes viticoles) et la mise en circulation de matériel végétal *Vitis* muni d'un passeport phytosanitaire conforme, comportant le sigle ZP-d4.

La mise en œuvre de ces mesures vise l'éradication de la maladie dans ce secteur. Le cas échéant, ces mesures pourraient être assouplies dès deux années écoulées sans apparition de nouveaux ceps malades.

### **Procédures et informations futures**

Une décision du SCA concernant la délimitation du périmètre de lutte contre le vecteur ainsi que les autres mesures obligatoires à appliquer est en préparation sur la base de la directive fédérale en vigueur. Elle va être adaptée aux conditions locales, en accord avec le Service phytosanitaire fédéral, Agroscope Changins et la commune en tenant compte des expériences acquises par les Services phytosanitaires tessinois et vaudois.

De manière générale, les viticulteurs valaisans seront périodiquement informés sur les mesures à prendre et sur l'évolution de la situation à travers les communiqués phytosanitaires. La commune touchée, les pépiniéristes ainsi les viticulteurs concernés par un arrachage seront informés par des courriers ciblés.

***Personne de contact :***

***Mauro Genini, responsable phytosanitaire, Service de l'agriculture, (027 606 76 05)***